



ТЕНДЕНЦІЇ РОЗВИТКУ НАУКОВОЇ ДУМКИ В МЕНЕДЖМЕНТІ, ГАЛУЗЯХ СПОРТУ, ОБСЛУГОВУВАННЯ ТА ОХОРОНИ ЗДОРОВ'Я

*Тези доповідей
III Міжнародної студентської наукової конференції
(26-27 вересня 2024 року, м. Львів)*

*За загальною редакцією
Наталії ПАВЛЕНЧИК*

Львів -2024

UDC: 347.51

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR CONTRE LES ACTES DE DROIT SOUPLE

Mohammad MOHTADI

Troisième année de licence

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (France)

L'arrêt rendu en 2023 par le Conseil d'État marque une étape importante dans la clarification des conditions d'exercice du recours pour excès de pouvoir (REP) contre les actes de droit souple. Cette affaire est née de la contestation par plusieurs associations d'une directive du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, demandant l'annulation de cette directive et des sanctions financières à l'encontre de l'État. L'arrêt soulève d'importantes questions juridiques quant à la recevabilité et à la légalité de tels actes.

I. Recevabilité des Recours pour Excès de Pouvoir contre les Actes de Droit Souple

Le Conseil d'État a réaffirmé la recevabilité de la REP dans les affaires de soft law, à condition que l'acte produise des effets notables sur des personnes ou des organisations autres que celles chargées de sa mise en œuvre. Cette section analyse la jurisprudence clé ayant conduit à cet arrêt et les critères requis pour que la REP soit recevable.

A. Base juridique du REP en droit administratif

- Le REP sert de mécanisme pour annuler les décisions administratives jugées illégales, garantissant que les actions administratives respectent les normes juridiques [1].
- Les conditions de recevabilité sont notamment la preuve d'un intérêt direct, actuel et certain à l'action [2] et le dépôt dans les deux mois de la notification de l'acte [3].

B. REP et Actes de Droit Souple

- Les actes de droit souple n'ont généralement pas de force juridique contraignante et ne modifient pas directement les droits légaux. Toutefois, si de tels actes imposent des obligations substantielles ou créent des effets juridiques, ils peuvent être contestés [3].

- La jurisprudence du Conseil d'État a évolué dans *Fairevesta* et *GISTI*, établissant que les REP peuvent être déposées contre des actes de droit souple s'ils impactent des personnes ou des organisations au-delà des agents administratifs [4].

II. Illégalité de l'acte de droit souple : un cas d'incompétence ministérielle

Une fois établie la recevabilité de la REP, la seconde question concerne la légalité de l'acte lui-même. Dans cette affaire, le Conseil d'État a annulé la directive en se fondant sur l'incompétence du ministre à imposer de telles mesures, suivant la jurisprudence établie.

A. Compétence du Ministre

- L'arrêt a mis en évidence l'importance de la compétence administrative. Le Conseil d'État a estimé que la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères avait outrepassé ses pouvoirs en émettant une directive imposant de nouvelles obligations aux organisations de la société civile sans fondement juridique approprié [4].
- Le critère d'incompétence ministérielle suffisait à justifier l'annulation, s'alignant sur des décisions antérieures telles que *l'arrêt GISTI* [4].

B. Critères d'illégalité plus larges

- Le Conseil d'État a rappelé les conditions dans lesquelles les actes de droit souple pouvaient être considérés comme illégaux: (1) l'interprétation erronée des normes juridiques applicables, (2) la violation de normes juridiques supérieures et (3) le défaut de compétence appropriée [1,4].
- Cet arrêt a consolidé la portée du contrôle juridictionnel des actes de droit souple, en soulignant que les actes produisant des effets contraignants doivent respecter les normes juridiques, même lorsqu'ils proviennent d'instruments de droit souple [3].

L'arrêt du Conseil d'État du 10 février 2023 confirme et complète la jurisprudence antérieure, apportant davantage de précisions sur les conditions dans lesquelles un recours en annulation peut être formé contre des actes de droit souple. Cette décision démontre la volonté de la Cour de veiller à ce que même les instruments de droit souple n'échappent pas au contrôle du juge lorsqu'ils imposent des obligations contraignantes.

Références:

1. Conseil d'État. *Arrêt Dame Lamotte*, 17 February 1950.
2. Conseil d'État. *Arrêt Casanova*, 1901.
3. Conseil d'État. *Société Fairevesta Internationale et NC Numericable*, 21 March 2016.
4. Conseil d'État. *Arrêt GISTI*, 12 June 2020.